



**DEPARTEMENT DE  
MEURTHE-ET-MOSELLE  
ASSOCIATION FONCIERE  
D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE CLAYEURES**

**DELIBERATION DU BUREAU  
DE L'ASSOCIATION FONCIERE**

**N° : 7/2025**

**Séance du : 23/05/2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois mai à neuf heures trente, les membres du Bureau de l'Association Foncière, régulièrement convoqués en date du six mai deux mille vingt-cinq, se sont réunis à la Mairie de Clayeures, sous la présidence de Monsieur Vincent BROCHERAY.

**OBJET : Mise en place de la fongibilité des crédits en section d'investissement et de fonctionnement.**

Le Bureau est informé que, consécutivement au passage à la nomenclature comptable M57 à compter de l'exercice 2024, l'Association foncière de CLAYEURES est amenée à définir une politique de fongibilité des crédits pour les sections d'investissement et de fonctionnement.

L'instruction M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation du Bureau, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

Le Bureau est alors informé des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi il est proposé au Bureau d'autoriser le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant.

Le Bureau, suite à l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré,

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action des comptes publics du 20/12/2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,

- Autorise le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (investissement et fonctionnement) déterminées dans le cadre du budget 2025,

- Autorise le Président à signer tous les documents correspondants.

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**POUR : 8**

**VOTE A L'UNANIMITE**

Fait et délibéré le 23/05/2025

Au registre sont portées les signatures

Pour copie conforme

Le Président de l'Association Foncière,

Vincent BROCHERAY

Caractère exécutoire du présent acte :

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Transmission au Représentant de l'Etat Le 26/05/2025

Signature du Président

Délibéré par le Bureau,

|                               |    |
|-------------------------------|----|
| Nombre de membres en exercice | 10 |
| Présents                      | 5  |
| Procurations                  | 3  |
| Nombre de votants             | 8  |